



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comités économiques et sociaux régionaux

Question écrite n° 49640

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, les membres des CESR bénéficient d'une partie des garanties allouées aux élus locaux : l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil économique et social régional le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil et aux réunions des commissions dont il est membre. En revanche, aucune disposition n'existe, comme pour les conseillers régionaux, en matière de crédit d'heures, de droit à la formation, de couverture sociale et de retraites. La législation qui régit les conditions d'exercice des mandats locaux, en particulier la loi du 3 février 1992, ne s'applique donc que très partiellement aux membres des CESR. Il en résulte un vide juridique, mais aussi des différences importantes d'appréciation et de traitement d'une région à l'autre, notamment en cas de désaccord entre les présidents du conseil régional et du CESR. Enfin, les moyens nécessaires à leur fonctionnement sont mis à la disposition du CESR par le conseil régional. Comme pour les indemnités des membres, le CESR est soumis à la décision du conseil régional, le président du CESR n'ayant qu'une capacité de proposer l'effectif et la composition de son équipe administratives. Face à cette situation, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir aux membres des CESR la possibilité d'accomplir leurs missions dans des conditions analogues à celles des conseillers régionaux, et s'il entend proposer des adaptations législatives ou réglementaires pour éviter les disparités entre régions, et, au-delà, affranchir les CESR de la seule tutelle des conseils régionaux.

Texte de la réponse

Lors de l'élaboration de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, deux distinctions essentielles entre les conseillers régionaux et les membres des conseils économiques et sociaux régionaux (CESR) ont conduit le législateur à ne pas modifier sur le fond les mesures applicables à ces derniers. Ces deux distinctions tiennent au mode de désignation, qui pour les membres des CESR ne présente pas un caractère électif, et surtout à la nature des fonctions exercées : celles des conseillers économiques et sociaux régionaux sont consultatives et ne sauraient être comparées aux missions qui incombent aux conseillers régionaux. L'extension aux membres des CESR de l'ensemble des droits et garanties dont bénéficient actuellement les élus de la région ne manquerait pas de poser des problèmes d'application : s'agissant par exemple du régime de protection sociale et de retraite, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des élus locaux est le corollaire de la faculté qui leur est reconnue d'interrompre, pour exercer certains mandats, leur activité professionnelle. Ce régime se justifie par le caractère électif du mandat et les contraintes résultant de son exercice. De même, le droit à la formation des élus locaux semble difficilement applicable aux membres des CESR, qui sont par nature désignés en raison de leur expérience ou de leurs compétences particulières dans les domaines économiques et sociaux. Il n'apparaît donc pas possible d'envisager en l'état une extension globale aux membres des CESR du régime applicable aux élus locaux. Toutefois, une réflexion pourrait être menée sur certains aménagements à apporter aux droits et garanties des membres des CESR, afin d'harmoniser notamment leur régime d'indemnités.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49640

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4466

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6124